

U N I T E D N A T I O N S

N A T I O N S U N I E S

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN, 1. P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

CHURCHILLPLEIN, 1. B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TELEPHONE : 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Le Procureur c/ Vojislav Šešelj
Affaire n° IT-03-67-T

DÉCISION

PUBLIQUE EXPURGÉE

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 6, 7, 8, 9,10 et 11,

ATTENDU que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 24 février 2003,

ATTENDU que, le 26 février 2003, l'Accusé a informé le Greffe qu'il avait décidé d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal¹, conformément à l'article 45 du Règlement,

ATTENDU que, le 31 octobre 2003, l'Accusé a demandé pour la première fois que le Tribunal « finance [sa] défense² » et qu'en conséquence le formulaire de déclaration de ressources lui a été donné à remplir afin que sa situation financière puisse être examinée,

ATTENDU que, le 19 novembre 2003, l'Accusé a remis le formulaire de déclaration de ressources complété, mais sans la page deux consacrée à la demande de commission d'un conseil,

ATTENDU que, à l'époque, le pouvoir du Greffe d'engager des fonds publics pour la défense d'un accusé était subordonné à la commission d'un conseil conformément à l'article 45 du Règlement, mais que le Greffe avait néanmoins commencé à enquêter, en application de

¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, *Notice from the Accused* (25.02.03), 26 février 2003.

² *Letter from the Accused to the Registrar* (Submission No. 24), 31 octobre 2003.

l'article 9 de la Directive, sur la situation financière de l'Accusé³ au cas où ce dernier lui demanderait la commission d'un conseil,

ATTENDU que, le 30 juillet 2007, le juge de la mise en état a rendu la Décision relative au financement de la défense de l'Accusé (la « Première Décision sur le financement »)⁴, dans laquelle il a fait droit, sous certaines conditions, à la demande présentée par l'Accusé pour que le Tribunal finance la défense qu'il l'assure lui-même,

ATTENDU que, d'après la Première Décision sur le financement, l'Accusé doit notamment prouver, conformément à l'article 8 A) de la Directive, qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour financer sa défense.

ATTENDU que, à la lumière de la Première Décision sur le financement, le Greffier a repris son enquête sur la situation financière de l'Accusé,

ATTENDU que, par lettre du 28 septembre 2007 (la « Lettre du 28 septembre 2007 »), le Greffe a informé l'Accusé de l'état d'avancement de l'enquête et lui a demandé de fournir des informations actualisées concernant des actifs énumérés dans la déclaration de ressources ainsi que des informations et documents supplémentaires concernant des actifs non énumérés,

ATTENDU que, à ce jour, l'Accusé n'a pas répondu à la Lettre du 28 septembre 2007 ni fourni les informations et documents qui y étaient sollicités,

ATTENDU que, le 30 octobre 2007, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la mise en œuvre du financement de la défense (la « Deuxième Décision sur le financement »)⁵ dans laquelle elle a rappelé les conditions que l'Accusé devait remplir pour obtenir que le Tribunal finance sa défense et l'a invité à fournir au Greffe les documents requis,

ATTENDU que, à ce jour, l'Accusé n'a pas produit les informations et documents visés dans la Deuxième Décision sur le financement,

ATTENDU que, le 3 février 2009, l'Accusé a déposé devant la Chambre de première instance une demande afin qu'elle s'assure que sa défense est financée (*Request for the Trial Chamber to Secure the Financing of Professor Vojislav Šešelj's Defence*, la « Demande »)⁶, arguant que le Greffe n'avait pas respecté la Première Décision sur le financement et disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier sa situation financière puisqu'il les avait vérifiées auprès des autorités serbes,

³ Le pouvoir de recueillir des informations sur la situation financière était inscrit à l'article 10 de la Directive pratique (IT/73/Rev.9) alors en vigueur.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative au financement de la défense de l'Accusé, 30 juillet 2007.

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la mise en œuvre du financement de la défense, 30 octobre 2007.

⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Request for the Trial Chamber to Secure the Financing of Professor Vojislav Šešelj's Defence*, 3 février 2009.

ATTENDU que, le 23 avril 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative au financement de la défense de l'Accusé (la « Troisième Décision sur le financement »)⁷ dans laquelle elle a rejeté la Demande et invité l'Accusé à produire les documents requis par le Greffe pour évaluer son état d'indigence⁸,

ATTENDU que, dans la Troisième Décision sur le financement, la Chambre de première instance a déclaré que

l'Accusé ne démontre pas qu'il a soumis au Greffe tous les justificatifs permettant d'établir qu'il n'a pas les moyens d'assurer financièrement sa défense et d'obtenir en conséquence une aide financière du Tribunal, et elle estime par conséquent que tant que les renseignements requis dans la Lettre du 28 septembre 2007 ne seront pas fournis, la Chambre ne peut instruire le Greffe d'octroyer le financement demandé par l'Accusé pour préparer sa défense⁹.

ATTENDU que, à ce jour, l'Accusé n'a pas produit les informations et documents visés dans la Troisième Décision sur le financement,

ATTENDU que, le 10 mars 2010, le Greffe a adressé à l'Accusé une lettre (la « Lettre du 10 mars 2010 ») dans laquelle il a réuni toutes les informations disponibles, quoique incomplètes, relatives aux ressources de l'Accusé et a donné à ce dernier la possibilité de les confirmer et de produire des pièces justificatives dans la mesure nécessaire,

ATTENDU que, à ce jour, l'Accusé n'a pas produit les informations et documents requis dans la Lettre du 10 mars 2010,

ATTENDU que, le 12 avril 2010, le Greffe a adressé à l'Accusé une autre lettre (la « Lettre du 12 avril 2010 ») dans laquelle il lui explique de façon détaillée comment obtenir les informations et documents encore nécessaires pour apprécier son état d'indigence et insiste notamment sur l'aide apportée par l'ambassade de Serbie pour obtenir les divers documents requis,

ATTENDU que, à ce jour, l'Accusé n'a pas produit les informations et documents requis dans la Lettre du 12 avril 2010,

ATTENDU que la Directive s'applique *mutatis mutandis* à l'accusé qui assure lui-même sa défense et demande au Tribunal de financer son équipe de la défense¹⁰,

ATTENDU que, en application de l'article 8 A) de la Directive, c'est à l'accusé de prouver qu'il n'a pas les moyens de rémunérer son équipe de la défense,

ATTENDU que, en persistant dans son refus de communiquer les informations et documents nécessaires au Greffe pour mener à bien son enquête, comme rappelé dernièrement dans la Lettre du 12 avril 2010, l'Accusé s'est soustrait à la charge de la preuve qui pesait sur lui,

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au financement de la défense de l'Accusé, 23 avril 2009.

⁸ *Ibidem*, par. 27.

⁹ *Ibid.*, par. 23.

¹⁰ Paragraphe A) 1) du Système de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense, 1^{er} avril 2010. [EXPURGÉ].

ATTENDU par conséquent que le Greffe n'est pas en mesure de déterminer l'état d'indigence de l'Accusé,

ATTENDU que, en application de l'article 8 C) de la Directive, lorsqu'un accusé se soustrait à l'obligation faite aux articles 8 A) et B) de produire des renseignements ou d'en faciliter la production et que, de ce fait, sa capacité de rémunérer son équipe de la défense ne peut être dûment évaluée par le Greffe, celui-ci peut rejeter la demande de rémunération après avoir mis en garde l'accusé et lui avoir donné l'occasion de se conformer aux obligations,

ATTENDU que, par lettre en date du 25 juin 2010, le Greffier a averti l'Accusé que sa demande de financement serait rejetée s'il n'indiquait pas, le 2 juillet 2010 au plus tard, son intention de produire les documents requis ou d'en faciliter la production,

ATTENDU que, à ce jour, l'Accusé n'a ni produit les documents requis ni indiqué qu'il avait l'intention de les produire,

ATTENDU que l'Accusé refuse depuis longtemps de se conformer aux demandes du Greffe concernant sa situation financière, empêchant ainsi le Greffe de déterminer son état d'indigence,

DÉCIDE d'agir en application de l'article 8 C) de la Directive,

REJETTE la demande de l'Accusé aux fins de financement de son équipe de la défense.

Le Greffier adjoint

/signé/

Ken Roberts

[Sceau du Tribunal]

Le 5 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)